

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. :12.11.2014/20

DATE DE CONVOCATION : 6 novembre 2014

DATE D'AFFICHAGE : 17 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 28

L'an deux mille quatorze, le douze novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme ARENOU, Maire,

Etaient présents : M. GAILLARD, Mme ABLOUH, M. LONGEAULT, Mme VIMEUX, M. BONNEAU, Mme FIGUIERE, M. BOUCHELLA, Mme KHARJA-TEHHOUNE, Maires - Adjoints,

M. DUBOIS, Mme ROSSI, M. CAMARA, Mme BELHADJ-ADDA, M. NOURINE, Mme DUFFAUT, Mme BOURGEOIS, M. GOURVENEK, Mme LITI, M. BRENOT, M. LIAOUI, Mme CHAU, M. NGUYÉN, Mme CREPPY, M. ABDELBAHRI, M. BAUFFE, Mme FRATKIN-LARGE, Mme BIZET, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme DESNOYERS (Procuration à M. Abdelbahri)

Absents : M. GUILLARD.

M. LONGEAULT est élu secrétaire de séance.

OBJET : TAUX EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-5 et L. 331-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal sans exonération, et précisant que cette délibération serait « valable pour une durée d'un an reconductible »,

Considérant que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement est applicable depuis le 1^{er} mars 2012, et a été créée en remplacement des multiples autres contributions existantes jusqu'alors,

Considérant que cette taxe d'aménagement est aussi destinée à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS),

Considérant le flash daté du 7 octobre 2014 et émis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, rattachée au Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, transmis à l'ensemble des communes, suivant lequel : La rédaction exacte de certaines délibérations des communes nécessite d'être reprise avant le 30 novembre 2014, si une date butoir a été indiquée et/ou une mention « reconductible de plein droit » et non « reconduite de plein droit » y figure. A l'inverse, si aucune date ni mention a été indiquée, il n'y a pas lieu de re-délibérer, celle-ci étant reconduite de plein droit au vu de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme. A défaut, les communes pourraient se voir ne bénéficier que d'un taux de 1% à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'afin de maintenir le taux de 5% sur le territoire communal, il est nécessaire d'annuler et remplacer par la présente la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2011,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 Abstentions),

DECIDE d'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

DIT que la présente délibération est reconduite de plein droit annuellement,

PRECISE que la présente délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département, avant la date du 1^{er} janvier 2015.

Pour extrait conforme,
Chanteloup-les-Vignes, treize novembre deux mille quatorze.

